

Bruxelles, le 20 février 2018
(OR. en, hr)

Dossier interinstitutionnel:
2015/0148 (COD)

6053/1/18
REV 1 ADD 1

CODEC 178
CLIMA 23
ENV 71
ENER 45
TRANS 65
IND 44
COMPET 64
MI 75
ECOFIN 96

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone et la décision (UE) 2015/1814 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la Slovaquie et du Portugal

La Slovaquie et le Portugal soutiennent la réforme du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE de l'UE) et reconnaissent que l'accord sur le texte législatif concernant la phase 4 (2021-2030) renforce de manière significative le fonctionnement du SEQE de l'UE.

Les ajustements les plus importants du SEQE de l'UE, qui sont nécessaires pour réaliser l'objectif de l'UE de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030, comme il a été convenu au titre du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, sont l'augmentation du facteur de réduction linéaire ainsi que les ajustements de la réserve de stabilité du marché et de la répartition des quotas alloués à titre gratuit. La Slovaquie et le Portugal se félicitent également de l'accord qui prévoit que les dispositions de la nouvelle directive SEQE feront l'objet d'un réexamen régulier, notamment les règles concernant la fuite de carbone et le facteur de réduction linéaire, et que la Commission évaluera la nécessité de politiques ou mesures supplémentaires dans le contexte de chaque bilan réalisé en vertu de l'accord de Paris.

Malgré les éléments positifs mentionnés de la réforme du SEQE de l'UE, l'accord intervenu dans le cadre du trilogue va plus loin que l'accord sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 en ce qui concerne des éléments liés au Fonds pour la modernisation. La Slovaquie et le Portugal estiment que l'augmentation conditionnelle du Fonds pour la modernisation au-delà des 2 % du plafond total décidé par le Conseil européen en octobre 2014 n'est pas justifiée en tant qu'élément de solidarité, le Fonds pour la modernisation profitant uniquement aux États membres dont le PIB est inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE. Étant donné que d'autres éléments du SEQE de l'UE profitent également exclusivement à ces mêmes États membres, l'augmentation conditionnelle convenue rompt l'équilibre de l'accord du Conseil européen.

Estimant que le seuil mentionné est arbitraire et exclut d'autres États membres moins développés comme la Slovaquie et le Portugal, dont le PIB par habitant est bien inférieur à la moyenne de l'UE et qui rencontrent également des difficultés dans la transformation du secteur de l'énergie, nous espérons que cette augmentation n'aura pas lieu, mais surtout que toute réforme future du SEQE de l'UE rétablira l'équilibre initialement prévu en ce qui concerne les mécanismes de solidarité prévus dans le SEQE de l'UE.

En outre, dans le compromis final, l'augmentation conditionnelle du Fonds pour la modernisation était également destinée à répondre aux préoccupations du Parlement européen concernant une transition juste vers des sociétés sobres en carbone. Nous souhaitons souligner qu'une telle transition sera difficile pour l'ensemble de l'UE. Par conséquent, les futures révisions du texte législatif devraient porter sur une transition juste dans un cadre plus vaste et non uniquement dans le contexte des États membres de l'UE les moins développés.

Déclarations de la Commission

Facteur de réduction linéaire

Le SEQE de l'UE constitue l'instrument clé de l'Union européenne pour atteindre son objectif climatique qui est de limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels comme cela a également été arrêté dans le contexte de l'accord de Paris. Conformément à cet objectif et au cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, la révision du SEQE de l'UE et l'augmentation du facteur de réduction linéaire pour passer de 1,74 % à 2,2 % sont les premières étapes vers la réalisation de l'objectif de l'Union de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % sur son territoire d'ici à 2030. La Commission reconnaît que des efforts supplémentaires et davantage d'ambition sont nécessaires pour réaliser l'objectif de l'Union d'ici à 2050 de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'optique d'atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris. L'analyse d'impact de la Commission accompagnant le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 indique que pour atteindre le plafond correspondant à ce niveau, il faut augmenter une nouvelle fois le facteur de réduction linéaire jusqu'en 2050. Dans le cadre de toute future révision de la présente directive, la Commission s'engage à envisager d'augmenter le facteur de réduction linéaire à la lumière des évolutions au niveau international qui requièrent des politiques et mesures de l'Union plus strictes.

Émissions maritimes

La Commission prend acte de la proposition du Parlement européen. En avril 2018, l'OMI devrait prendre une décision au sujet de la stratégie initiale de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les navires. La Commission réalisera sans attendre une analyse des résultats de cette décision et en rendra dûment compte, en particulier en ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions et la liste des mesures envisageables pour les atteindre, y compris le calendrier d'adoption desdites mesures. Ce faisant, elle examinera quelles sont les prochaines mesures appropriées pour garantir une juste contribution du secteur, y compris la stratégie proposée par le Parlement. Dans le contexte de nouvelles mesures législatives sur les émissions de gaz à effet de serre du secteur maritime, la Commission étudiera avec soin les amendements adoptés à ce sujet par le Parlement européen.

Transition juste dans les régions charbonnières et à forte intensité de carbone

La Commission réaffirme son engagement visant à mettre sur pied une initiative sur le sujet qui permette de fournir un soutien sur mesure pour assurer une transition juste dans les régions charbonnières et à forte intensité de carbone des États membres concernés.

À cette fin, elle travaillera en partenariat avec les parties prenantes de ces régions pour fournir des orientations, en particulier en ce qui concerne l'accès aux financements et aux programmes disponibles et leur utilisation, et encouragera l'échange de bonnes pratiques, y compris des discussions sur des feuilles de route en matière industrielle et sur les besoins de requalification.

Captage et utilisation du carbone (CUC)

La Commission prend acte de la proposition du Parlement européen d'exempter des obligations de restitution dans le cadre du SEQE de l'UE les émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'une utilisation assurant une limite permanente de CO₂. Ces technologies ne sont pas encore suffisamment au point pour que l'on puisse prendre une décision sur leur futur traitement réglementaire. Compte tenu du potentiel technologique des technologies de captage et utilisation du CO₂, la Commission s'engage à se pencher sur leur traitement réglementaire au cours de la prochaine période d'échange, afin d'étudier si des modifications de leur traitement réglementaire sont pertinentes au moment d'une éventuelle révision future de la directive. À cet égard, la Commission prêtera dûment attention au potentiel de ces technologies pour contribuer à d'importantes réductions des émissions sans compromettre l'intégrité environnementale du SEQE de l'UE.

Déclaration de la République de Croatie

La République de Croatie soutient les objectifs et finalités de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, étant donné que nous considérons que cette proposition est d'une importance décisive pour la politique climatique de l'Union européenne et pour la bonne mise en œuvre de l'accord de Paris.

Cependant, la République de Croatie estime que le texte en vigueur de la directive 2003/87/CE et l'actuelle proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE la désavantagent pour ce qui est de la quantité totale de quotas que les États membres mettent aux enchères et des modifications appropriées ont donc été demandées au cours des négociations.

La République de Croatie continue de juger nécessaire de modifier l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/87/CE puisque la disposition en vigueur ne couvre pas le calcul de la part croate des droits de mise aux enchères. Cette disposition précise l'année à partir de laquelle les émissions vérifiées des États membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 devraient être utilisées. À cet égard, la République de Croatie a présenté au Conseil "Environnement", le 28 février 2017, une proposition visant à supprimer les termes "dans le cadre du système communautaire" à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/87/CE.

Il est rappelé qu'en 2013, la Commission européenne a procédé au calcul des droits de mise aux enchères pour la République de Croatie sans tenir compte de tous les paramètres convenus au cours des négociations d'adhésion de celle-ci à l'Union européenne. La Commission européenne a utilisé, pour le calcul des droits de mise aux enchères de la République de Croatie, la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre de la République de Croatie qui, dans le cadre du système d'échange, a été fixée en vue de s'ajouter à la quantité totale des émissions de l'UE et non pas les émissions vérifiées de 2007, comme cela avait été convenu au cours des négociations. Il convient de souligner que la quantité totale pour la République de Croatie est inférieure et que cela conduit à lui accorder moins de droits de mise aux enchères. De plus, si la quantité totale est aussi inférieure pour tous les autres États membres, les droits de mise aux enchères de ceux-ci ont été calculés en utilisant les émissions vérifiées de 2005, de 2007 ou la valeur moyenne de celles-ci entre 2005 et 2007, en fonction de ce qui leur était le plus favorable.

Nous avons donc proposé la modification susmentionnée afin d'éviter d'éventuelles divergences d'interprétation concernant l'application des dispositions de la directive 2003/87/CE à la République de Croatie et, en conséquence, de garantir l'application uniforme et cohérente de l'article 10, paragraphe 2, point a), de la directive dans l'ensemble des États membres, y compris la République de Croatie. Étant donné que ladite modification ne figure pas dans le texte de compromis final, la République de Croatie s'abstiendra en lien avec l'adoption de cette proposition législative.